

## PROGRAMME « RUGBY – HERITAGE »

NOTE DE SERVICE 2025-ES-03

# CAHIER DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Fiche détaillée des critères et conditions d'éligibilité des projets

**Annexe 2 :** Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

**Annexe 3 :** Modalités d'instruction et suivi des dossiers

**Annexe 4 :** Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

## ANNEXE 1

### ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DEDIES AU RUGBY

### CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

### ANNEE 2025

## ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DEDIES AU RUGBY

### Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Equipements dédiés à la pratique du rugby à XV

- **Nature des travaux éligibles:-**

- Construction ou rénovation de vestiaires et/ou de locaux de stockage
- Construction ou rénovation de tribunes
- Mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- Mise en conformité fédérale des terrains (rénovation de pelouses, sonorisation, panneaux d'affichage, mains courantes, etc.)
- Pose d'éclairage ou remplacement d'éclairage existant par un système LED
- Amélioration des systèmes d'arrosage visant à optimiser la consommation d'eau

**Ne sont pas éligibles :**

- La création de nouveaux terrains de rugby ou le remplacement de revêtements synthétiques. Ces projets relèvent de l'enveloppe dédiée aux équipements structurants du Plan 5000 équipements Génération 2024.
- La création ou rénovation de lieux de vie associatifs

- **Etat d'avancement des projets**

Pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti, seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.**

- **Taux maximal de subventionnement : jusqu'à 50 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.**

- **Plafond de subvention : 100 000 € par projet.**

L'objectif moyen recherché sera de 50 000 € de subvention par projet.

- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (mise en place de panneaux solaires, dispositif de pilotage intelligent de la consommation d'énergie, isolation des réseaux de chauffage ou d'eau chaude, éclairage LED, sondes photométriques permettant de moduler la puissance de l'éclairage en fonction de la luminosité naturelle, système d'extinction automatique de l'éclairage, détecteurs de présence et/ou minuteurs, végétalisation, dispositifs de protection contre la chaleur énergétiquement neutre (volets...), dispositifs hydro-économes, dispositifs de récupération des eaux de pluie, utilisation de matériaux biosourcés, etc.)

**Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés) avant le dépôt du dossier.**

- ✓ **Dépôt des demandes de subvention : il s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr>**
  - ✓ **Date limite de dépôt des dossiers sur InfraSport : le 30 septembre 2025 au plus tard.**
  - ✓ Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération.**
  - ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence :** si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet.
- Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRNSI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s rénové/s ou modernisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide **concernant la déclaration des équipements sur Data-ES**, s'adresser à [contact-equipements@sports.gouv.fr](mailto:contact-equipements@sports.gouv.fr).

Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

## ANNEXE 2

### PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



## PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION Equipements sportifs dédiés au rugby ANNEE 2025

### PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet.                                                                                                                                                                         |
| Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.                                                                                                   |
| Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés.                                                                                                      |
| Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés <u>pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti uniquement.</u>                                                                              |
| Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées).                   |
| Devis estimatifs détaillés de l'opération non signés. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal.                                                                                                   |
| Attestation de non commencement de début de l'opération (travaux, acquisition d'équipement ou de matériel, etc.) avant dépôt du dossier, signée par le représentant légal (aucune signature de devis, bon de commande, marché ou ordre de service).                        |
| Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement).                                                  |
| Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif.                       |
| Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements/matériels (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre le cas échéant. Il peut être accompagné de copie(s) des convention(s) d'usage. |
| Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.      |

**NB :** Pour simplifier la procédure, il est possible de fournir un seul document regroupant l'ensemble des attestations requises ci-dessus et ci-après.

**Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :**

**CAS DES MANDATAIRES :**

Convention signée entre le mandataire et le mandant.

**CAS DES ASSOCIATIONS :**

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association.

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal.

Statuts de l'association.

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

## ANNEXE 3

### MODALITES D'INSTRUCTION ET SUIVI DES DOSSIERS

## 1 – MODALITES D'INSTRUCTION ET D'EXAMEN DES DOSSIERS

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à l'article L 312-2 du code du sport, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à [contact-equipements@sports.gouv.fr](mailto:contact-equipements@sports.gouv.fr). Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRNSI) le respect de cette obligation dans leur avis.

### Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets

Les porteurs de projets doivent au préalable prendre l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et créer leur compte InfraSport le cas échéant.

Si leur projet est éligible, les demandes de subvention relatives à ce dispositif sont déposées par les porteurs de projets sur la **plateforme InfraSport** de l'Agence nationale du Sport **jusqu'au 30 septembre 2025, terme de rigueur.**

**Seules peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution à la date de délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ni de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération).**

Les demandes de subvention comprennent les pièces obligatoires, dorénavant dématérialisées, mentionnées dans la notice figurant en annexe 2.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération. Il ne garantit pas l'examen du dossier ni l'obtention d'une subvention.**

### Instruction des demandes de subvention par le Service des Equipements sportifs de l'Agence

Les dossiers déposés au titre de dispositifs gérés au niveau national sont instruits par le Service des Equipements sportifs de l'Agence. Les instructeurs vérifient l'éligibilité des projets au regard des critères édictés pour le dispositif concerné, la conformité des pièces déposées ainsi que la complétude des dossiers dans un délai de 2 mois à compter de la date d'accusé de dépôt du dossier. Si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'obtention d'une subvention.**

### Examen des demandes de subvention et attribution des financements

Seuls les projets éligibles complets et conformes ayant bénéficié d'un accusé de réception feront l'objet d'un examen.

Les dossiers de demande de subvention ne sont pas soumis à l'examen du Comité de programmation. L'attribution des subventions aux bénéficiaires a lieu sur décision du Directeur général de l'Agence.

Les bénéficiaires et les montants de subvention proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence et présentés au Conseil d'administration pour information.

### Notification des décisions ou conventions de financement aux porteurs de projet

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence renseigne la plateforme, édite les décisions et conventions de financement, les fait signer en un exemplaire original au Directeur général de l'Agence, les scanne et les télécharge dans la plateforme InfraSport. Elles sont notifiées aux bénéficiaires via la plateforme InfraSport (Dépôt de la décision/convention signée sur l'écran « processus de décision »). Les originaux sont conservés par l'Agence.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Le modèle de courrier est édité depuis la plateforme InfraSport, signé par le Directeur général de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

### Demandes de paiement

Les demandes de paiement (avance, acompte, solde, paiement unique) devront être déposées sur la plateforme InfraSport par le porteur de projet. Après vérification de la conformité des pièces par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport, une proposition de paiement sera transmise au Directeur général de l'Agence pour être certifiée par ses soins puis mise en paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans les décisions ou conventions de financement ainsi que dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 4).

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s rénové/s ou modernisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide concernant la déclaration des équipements sur Data-ES, s'adresser à [contact-equipements@sports.gouv.fr](mailto:contact-equipements@sports.gouv.fr).** Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.

## 2 - SUIVI DES PROJETS DEJA SUBVENTIONNES

---

**Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions sont établis par l'Agence.** Ces documents sont téléchargés par l'Agence sur la plateforme InfraSport.

Une étude sera réalisée en 2025 sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement.

La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la plateforme InfraSport à la rubrique Gestion documentaire et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

## ANNEXE 4

### REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

## **REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et de son règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

Il se substitue à l'ensemble des règlements d'intervention relatifs aux subventions d'équipement pris les années antérieures de sorte qu'il ne constitue plus que le seul document en vigueur.

Ainsi, toutes les demandes de paiement déposées dans InfraSport avant sa prise d'effet et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de versement, seront également soumises aux stipulations du présent document.

Le dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles en vigueur, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

### **ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

#### **SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES**

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

#### **2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement**

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

Le dépôt de la demande de subvention par les porteurs de projet s'effectue de manière dématérialisée sur InfraSport, plateforme dédiée relative aux demandes de subventions sur les dispositifs d'équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport.

## 2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive et le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive non professionnelle, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- d'acquisitions immobilières de centres fédéraux ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs ;
- de requalification de locaux existants ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs. Les véhicules et matériels d'occasion ne sont par conséquent pas éligibles.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement, seul, des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

## 2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement (voir article 2.9).

## **2-4 Outils d'aide à la décision**

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement ;
- Les avis préalables des instances d'examen des dossiers de demande de subvention (conférences des financeurs, comités techniques et financiers, comité de programmation, etc.).

## **2-5 Détermination de la dépense subventionnable**

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée :

- hors TVA : pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- hors TVA récupérable : pour les projets portés par une association assujettie à la TVA ;
- toutes taxes comprises (TTC) : pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, un CREPS agissant pour son compte propre.
- Hors TVA ou TTC : pour les projets portés par un CREPS ou une université selon le régime d'assujettissement.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce Comité.

## **2-6 Seuil plancher de la demande de subvention**

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

## **2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent prendre l'attache des services déconcentrés en charge des sports et, le cas échéant, déposer directement sur la plateforme

InfraSport l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention ou tout autre document du porteur de projet lié aux paiements (demande d'avance, d'acompte, de solde ou de paiement unique) devront être numérisées et téléchargées sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que chaque pièce téléchargée doit l'être dans l'espace dédié ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable. Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces. Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention et avant délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention. La délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention autorise le commencement de l'opération (démarrage des travaux ou acquisition de matériels) mais ne vaut pas promesse d'attribution d'une subvention.

La subvention sera annulée si le commencement des travaux du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de dépôt de demande de subvention.

Les porteurs de projet doivent informer l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution du projet est établi soit, par :

- La date de démarrage des travaux (hors période de préparation du chantier) indiquée sur l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché ; à défaut la date de signature de l'OS,
- La notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- Le premier bon de commande daté et signé, ou le devis avec mention bon pour accord, daté et signé, en cas d'acquisition de matériels sportifs ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un Plan cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Toute réclamation liée aux dates de commencement d'exécution des travaux devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du directeur général de l'Agence nationale du Sport. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation sur l'honneur du porteur de projet indiquant la date effective de démarrage ainsi que la nature de l'opération (travaux/acquisition) commencée.

Les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports ou le service des Equipements sportifs de l'Agence pour les dispositifs relevant du niveau national, après s'être assurés que les dossiers sont éligibles aux financements de l'Agence, complets et conformes, délivrent au porteur de projet un accusé de réception permettant la présentation du dossier en commission d'examen (conférences des financeurs du sport, comité de programmation, etc.). La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## **2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention**

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet directement sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports ou du service des Equipements sportifs de l'Agence pour les dispositifs relevant du niveau national.

### *2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional*

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs du sport définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs du sport, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux, puis notifiée aux bénéficiaires via leur téléchargement sur la plateforme InfraSport par le service des Equipements sportifs de l'Agence. La date d'ouverture de la décision ou convention de financement sur la plateforme InfraSport correspond à la date de notification du

financement du projet. Cette date détermine le délai relatif au commencement d'exécution du projet lorsque le projet n'a pas encore débuté.

#### *2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national*

Sauf dérogation, les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projet par décision ou convention de financement signée par le directeur général, puis notifiée via leur téléchargement sur la plateforme InfraSport par le service des Equipements sportifs de l'Agence. La date d'ouverture de la décision ou convention de financement sur la plateforme InfraSport correspond à la date de notification du financement du projet. Cette date détermine le délai relatif au commencement d'exécution du projet lorsque le projet

#### **2-9 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à

courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements structurants construits ou faisant l'objet d'une rénovation du bâti ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel sportif fédéral ou non (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de déclarer la date de commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que sa date d'achèvement et de télécharger le justificatif correspondant sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que la pièce téléchargée doit l'être dans l'espace dédié (écran « Suivi de la subvention attribuée », onglet « Suivi des travaux ») ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable.

Les dates de commencement et d'achèvement du projet feront l'objet d'une validation de la part du service instructeur et de l'Agence comptable concomitamment à l'instruction de la première demande de paiement (commencement des travaux ou acquisition de matériels) et demande de solde (achèvement des travaux ou acquisition de matériels).

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification avant le terme du délai initial, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, le projet est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision, sur demande motivée avant le terme du délai initial, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire.

Dans le cas où le projet n'est pas terminé dans les délais réglementaires, ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant aux factures émises avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relatives à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention sauf pour les projets du Plan de relance où le montant des acomptes peut atteindre 90 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 € ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 €.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 € ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 €.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les pièces constitutives des demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse d'une avance, d'un acompte, du solde ou d'un paiement unique sont téléchargées par le bénéficiaire directement sur la plateforme InfraSport. Il est entendu que les pièces téléchargées doivent l'être dans l'espace dédié (onglet « Demande de paiement ») ; à défaut, les services instructeurs ou l'Agence se réservent le droit de retourner le dossier à l'étape antérieure, sans instruction préalable.

Les pièces de la demande de paiement seront ensuite analysées par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, ou, le cas échéant, par le service des équipements sportifs de l'Agence nationale du Sport.

En l'absence de réception des pièces justificatives de demande de solde par les services instructeurs au terme d'une période de vingt-quatre mois à compter de l'achèvement de l'opération, aucun paiement ne pourra être versé au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La date d'achèvement de l'opération est constituée par :

- le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves en cas de marché de travaux,
- le bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile.

Toute réclamation à cette disposition, liée au versement unique ou du solde de la subvention, devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du directeur général de l'Agence nationale du Sport.

Les services instructeurs établissent via la plateforme InfraSport, une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

La proposition de paiement est téléchargée par le service instructeur sur la plateforme InfraSport (Ecrans « Suivi de la subvention attribuée », onglet « Demande de paiement », Etape 2 « Demande de paiement – Service Instructeur »).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

### **3-2 Ordonnancement et mode de règlement**

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

### **3-3 Reversement**

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,

- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 24 juin 2025